Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2 mai 2017
N° de référence de le C-NLOHE :	2017-RQ-0019
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR-RQ 048
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	*Paragraphe 22(3)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, de ne pas se conformer au paragraphe 22(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, sous réserve que l'installation Transocean Barents utilise des radeaux de sauvetage à 100 % de leur capacité à chaque extrémité de l'installation et un navire de secours spécialisé doté d'une embarcation rapide de sauvetage (ERS) pour les travaux effectués par-dessus bord et pour les urgences. En plus des mesures d'atténuation détaillées dans la demande, les conditions suivantes s'appliquent :

1. la maintenance et les essais périodiques de l'ERS de l'installation Transocean Barents seront effectués conformément aux instructions du fabricant de l'équipement d'origine et à la Convention SOLAS afin de s'assurer que l'ERS est propre à l'usage auquel il est destiné et opérationnellement prête si l'ERS est nécessaire à des fins de sauvetage;
2. la formation et la compétence des équipages de l'ERS de l'installation Transocean Barents doivent être maintenues.

Délégué à la sécurité